



Autorisation de fonctionnement N° 01/334/CAB/GOUPRO-SK/2009
85, Avenue P.E. LUMUMBA, Immeuble MUKUBAGANYI
Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu
République Démocratique du Congo



ETUDE SUR LES DROITS DE L'ENFANT ISSU DES VIOLENCES SEXUELLES AU SUD-KIVU.

Produite dans le cadre du *Projet d'Emergence d'une jurisprudence favorable aux droits de l'enfant issu des violences sexuelles au Sud-Kivu (RDC), avec l'appui de la Fondation KIOS.*

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de SOS IJM asbl et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la Fondation KIOS.

Novembre 2011

Contact : Tél. (+243) 997 706 157. Courriel : sosijmasbl@gmail.com B.P. 376 Cyangugu-Rwanda

Ont contribué à la réalisation de cette étude :

Maître Julien CIGOLO, Licencié en Droit, Président du Conseil d'Administration de SOS IJM asbl et Chercheur sur les questions des violences sexuelles en période des conflits armés ;

Maître Justin BAHIRWE, Licencié en Droit, Coordonnateur de SOS IJM asbl et Chercheur sur l'effectivité des objectifs du millénaire pour le développement ;

Maître Faustin CIRHUZA, Licencié en Droit, Animateur Juriste de SOS IJM asbl et Chercheur sur les questions de la justice pénale internationale.

DEDICACE

A toi, Défenseur des droits humains, épris de paix et de justice ;

A tous les enfants congolais, spécialement ceux issus des violences sexuelles au Sud Kivu ;

A toutes les personnes vulnérables, filles et femmes, victimes des violations des droits humains en République démocratique du Congo.

SIGLES ET ABREVIATIONS

Art.	: Article
ASBL	: Association sans but lucratif
AG	: Assemblée Générale
AFDL	: Alliance des Forces Démocratiques pour la libération du Congo
AJV	: Appui juridique aux victimes des violences
Al.	: Alinéa
Art.	: Article
B.A.	: Bulletin des Arrêts
Chap.	: Chapitre
CIJ	: Cour Internationale de Justice
CWBCI	: Conseil Wallonie Bruxelles pour la Coopération Internationale
CNS	: Conférence Nationale Souveraine
DESC	: Droits Economiques, Sociaux et Culturels
DSRP	: Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté
E.I.C.	: Etat Indépendant du Congo
Ed.	: Edition
EPSP	: Enseignement Primaire Secondaire et Professionnel
EPT	: Education Pour Tous
FUNUAP	: Fonds des Nations Unies pour la Population
FPR	: Front Patriotique Rwandais
FTI	: Fast Tract Initiative ou Initiative de mise en œuvre accélérée
G8	: Groupe de 8 pays industrialisés
ICJP	: Initiative Congolaise pour la Justice et la Paix.
J.O.	: Journal Officiel
LGDJ	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
MPR	: Mouvement Populaire de la Révolution
MLC	: Mouvement pour la Libération du Congo
M.C.	: Moniteur Congolais
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
Ord	: Ordonnance
OI.	: Organisation Internationale
ONU	: Organisation des Nations Unies
Op.cit	: Opere citato (ouvrage déjà cité)
OUA	: Organisation de l'Unité Africaine
PIESC	: Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PAS	: Programme d'Ajustement Structurel
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
RDC	: République Démocratique du Congo
RCD	: Rassemblement Congolais pour la Démocratie
ROI	: Règlement d'Ordre Intérieur
SYECO	: Syndicat des Enseignants du Congo
UCB	: Université Catholique de Bukavu
UNICEF	: United Nations Children's Fund ou Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.
SOS IJM	: SOS Information Juridique Multisectorielle.

PREFACE

En 1989, les Nations Unies ont adopté la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Ce texte contraignant qui est consécutif aux deux pactes internationaux relatifs, successivement aux droits civils et politiques et aux droits économiques sociaux et culturels, s'est inspiré largement de la Déclaration Universelle des droits de l'homme qui énonce, à son article 1^{er}, que Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Dans son Préambule, la Convention rappelle le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Ce texte à caractère général et globalisant rappelle que comme indiqué dans la déclaration des droits de l'enfant, adopté le 20 novembre 1959 par l'assemblée générale des Nations Unies, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance".

Il s'observe cependant que les guerres à répétition connues en République Démocratique du Congo depuis 1996, ont créé un vocabulaire nouveau dans le jargon juridique international : il s'agit de celui de l'enfant issu des violences sexuelles.

Les violences sexuelles constituent un véritable fléau à l'est de la République Démocratique du Congo. Elles ont été utilisées comme tactique ou arme de guerre en violation des principes fondamentaux du droit international des droits humains et particulièrement l'article 3 commun aux conventions de Genève sur les conflits armés internationaux et non internationaux, telles qu'adoptées par les Etats parties en 1949, et c'est en dépit des efforts fournis par l'Etat congolais au point de vue législatif, gouvernemental et judiciaire aux fins de faire face à ce phénomène criminel.

La période des conflits armés, que la RDC a traversée, a laissé derrière elle de nombreux enfants sans nom, sans pères connus, souvent orphelins de père et de mère, non enregistrés à l'état civil, sans filiation établie, sans famille et sans éducation. Il s'agit d'enfants qui sont nés suite aux violences sexuelles dont leurs mères ont été victimes de part leurs agresseurs. Leur non déclaration auprès des services de l'état civil entraîne comme conséquence logique le fait que ces derniers ne soient pas reconnu par l'Etat ; ce qui constitue une contradiction avec l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Et pourtant, la reconnaissance juridique de ces enfants constitue une des garanties fondamentales de leurs droits. Au siècle actuel, aucune circonstance ne saurait justifier le non respect, par les Etats parties à la Convention, du droit de l'enfant à la reconnaissance juridique, étant donné qu'en toute circonstance l'intérêt supérieur de l'enfant doit être protégé.

L'intérêt particulier que renferme la présente étude est lié entre autre au fait qu'elle a puisé ses matériaux dans l'arsenal juridique national et international tout en identifiant les problèmes réels et concrets qui affectent l'effectivité des droits de cette catégorie de personnes.

A ce titre, cette étude constitue un document de plaidoyer et un guide, s'agissant de la connaissance qu'il faille avoir des droits garantis à l'enfant en République démocratique du Congo, des mécanismes de leur protection et des obstacles réels liés à leur mise en œuvre effective. Elle contribue bien évidemment à la promotion de ces droits car, après avoir relevé les problèmes, elle propose des pistes de solution à travers les actions menées sur le terrain par les organisations de la société civile congolaise, à l'occurrence SOS IJM asbl. Elle rappelle enfin les obligations qui incombent à l'Etat pour la mise en œuvre effective des droits garantis à l'enfant congolais par les instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux, tout en mettant un accent particulier sur les droits de l'enfant né des violences sexuelles.

Nous invitons le lecteur à l'exploiter avec tout intérêt.

Ms. Ulla Anttila.
Executive Director
The Finnish NGO Foundation for Human Rights KIOS

INTRODUCTION GENERALE

La protection juridique de l'enfant issu des violences sexuelles réfère à l'ensemble des mesures prises par l'Etat congolais et qui sont destinées à protéger cette catégorie de personnes considérées comme de personnes vulnérables. Il s'agit d'une protection contre les violations abusives des droits de l'enfant tels que contenus dans les instruments juridiques nationaux et internationaux. Les droits de l'enfant à une protection juridique dès sa conception, le droit au nom, le droit d'être enregistré à l'état civil, le droit à une famille, le droit à l'éducation, etc., sont des prérogatives reconnues par le Droit¹.

La Déclaration des droits de l'enfant de 1959 dispose que : « L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et des soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après sa naissance ».² La loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant a, dans son exposé des motifs, abondé dans le même sens. Elle prévoit que : « La condition de l'enfant en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, nécessitant de soins spéciaux et une protection particulière n'a cessé d'interpeller (...) la communauté internationale et nationale ».

Par enfant on entend tout être humain de moins de dix-huit ans, sauf si la loi nationale accorde la majorité plus tôt³. La Constitution de la RDC et la loi portant protection de l'enfant n'ont pas donné une définition contraire à celle sus indiquée. Elles disposent respectivement, aux articles 41 et 2 alinéa 1^{er} que « L'enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus », « Par enfant, il faut entendre toute personne âgée de moins de dix-huit ans ».

L'on constate cependant qu'aucun instrument juridique tant national qu'international ne donne une définition spécifique de l'enfant issu des violences sexuelles. La Loi portant protection de l'enfant en RDC sus évoquée prévoit à son article 4 que tous les enfants sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection. Elle renchérit à son article 5 que tout acte discriminatoire à l'égard des enfants est interdit.

Il appert que la période des conflits armés, que la RDC a traversée, a laissé derrière elle de nombreux enfants sans nom, sans pères connus, souvent orphelins de père et de mère, non enregistrés à l'état civil, sans filiation établie, sans famille, et sans éducation. Il convient de souligner que la non déclaration de l'enfant auprès des services de l'état civil entraîne comme conséquence logique le fait que ce dernier ne soit pas reconnu par l'Etat congolais et ne pourrait être bénéficiaire de tous les avantages sociaux éventuels que l'Etat envisagerait d'accorder aux enfants sur son territoire à l'instar de la gratuité de l'enseignement primaire tel que prévu à l'article 43 de la Constitution. Parmi les enfants non enregistrés, il existe à ce jour, dans le contexte de la RDC, une catégorie d'enfants qu'on qualifie d'enfants issus de

¹ Droit objectif : ensemble des règles régissant la vie en société et sanctionnées par la puissance publique

² Préambule de la Déclaration des droits de l'enfant proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) le 20 novembre 1959 [résolution 1386(XIV)].

³ Art. 1^{er} de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.

violences sexuelles. Il s'agit des enfants qui sont nés suite aux violences sexuelles dont leurs mères ont été victimes de part leurs agresseurs.

Les violences sexuelles dont ces enfants sont le fruit, sont définies comme des violences physiques ou psychologiques infligées par des moyens sexuels ou dans un but sexuel. Elles constituent des atteintes physiques ou psychologiques portées aux caractéristiques sexuelles d'une personne⁴.

Ces violences sont de deux ordres. L'on distingue, d'une part, le viol ordinaire ou domestique, un délit (infraction) de droit commun prévu et sanctionné par le code pénal congolais à son article 170. C'est le cas par exemple d'un homme qui prend de force la fille du voisin en vue d'assouvir ses appétits sexuels. D'autre part, l'on trouve les viols massifs qui sont utilisés comme crime de guerre ou crime contre l'humanité. Ils sont réprimés par le Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale, ainsi que le code pénal militaire congolais et sont de ce fait des éléments des crimes internationaux. En effet, le Statut de Rome créant la CPI ratifié par la RDC en avril 2002, précise que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violences sexuelles de gravité comparable sont considérés comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁵. L'on entend par crime de guerre les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève⁶, notamment l'homicide intentionnel, la torture, le traitement inhumain, le fait de causer intentionnellement des grandes souffrances, les expériences biologiques, le viol. Par crime contre l'humanité il faut entendre l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque⁷, notamment le meurtre, l'extermination, la réduction en esclave, la déportation ou le transfert forcé de la population, la torture, le viol.

A l'occasion des attaques dans les villages par des bandes armées opérant sur le territoire congolais, des jeunes femmes et filles et mêmes des enfants sont emportés dans des forêts pour servir d'esclaves sexuelles à leurs bourreaux. Ces derniers les retiennent dans la forêt durant de longs mois et les relâchent dès qu'elles sont enceintes, du moins pour celles qui arrivent à échapper à la mort. Ce phénomène entraîne l'existence des enfants issus de ces actes ignobles des violences sexuelles. Ces enfants, innocents de nature, sont souvent rejetés par leurs mères et plus encore par les membres de leurs familles maternelles qui les considèrent comme des petits « diables ». Ainsi, l'avenir de ces êtres vulnérables semble compromis si des efforts considérables ne sont pas conjugués par les acteurs étatiques et non étatiques en vue de les protéger.

En effet, alors que ces derniers naissent sur le territoire congolais, des mères congolaises qui ont été enlevées et séquestrées pour servir des esclaves sexuels,

⁴ Human Rights Watch, *Shattered lives : Sexual Violence during the Rwandan genocide and its Aftermath*, NewYork, 1996, p.62

⁵ Art 7.1.g et 8.22 du Statut de Rome

⁶ Article 79 du Statut de Rome.

⁷ Idem.

l'on constate cependant que, la plupart d'entre eux, sont considérés comme des apatrides. Ils ne sont pas enregistrés à l'état civil dès leur naissance, ils font l'objet des mépris et de rejet de par des membres des communautés dans lesquelles ils vivent, peu d'entre eux sont scolarisés ; bref ils font objet d'une discrimination par rapport au reste d'autres enfants des communautés dans lesquelles ils se retrouvent.

Ainsi, face à ces obstacles croissants que connaît cette catégorie d'enfants en RDC, lesquels constituent une violation flagrante du principe d'égalité de tous devant la loi, pourtant la Constitution dispose que tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois⁸ ; la présente étude cherche à savoir si le droit congolais assure une protection juridique spécifique et efficace à l'enfant issu des violences sexuelles.

Ceci car nous considérons que l'enfant issu des violences sexuelles ne jouit pas d'une protection juridique suffisamment efficace en RDC eu égard à ce que, d'une part, il ne jouit pas effectivement des droits qui lui sont reconnus aussi bien sur le plan international que national et, d'autre part, il n'est pas placé dans des institutions spécialisées pour assurer sa protection et les institutions judiciaires n'interviennent pas davantage pour assurer la protection légale de ses droits.

Eu égard au contour que revêt la présente étude, nous avons fait recours aux méthodes juridique, sociologique et comparative en vue du traitement des données recueillies grâce à la technique documentaire et celle d'interview.

Cette recherche, réalisée dans le cadre du « projet d'émergence d'une jurisprudence favorable aux droits de l'enfant issu des violences sexuelles dans le Groupement de Mudaka », présente un intérêt social, scientifique et pédagogique inéluctable.

Sur le plan social, la protection des droits de l'enfant est un devoir de tout Etat de droit qui veut maintenir le respect des engagements pris au niveau national et international et qui entend les mettre en œuvre. Pour y parvenir, l'Etat doit protéger les intérêts vitaux des générations futures. L'enfant né des violences sexuelles doit être protégé au même titre que les autres, il doit bénéficier de la même considération sociale et l'Etat est appelé à y concourir.

Au plan scientifique, cette recherche, dans ses limites, apporte une certaine contribution au débat scientifique dans un domaine aussi sensible où il faut, non seulement ajuster, mais aussi concilier à la fois les intérêts généraux et ceux fondamentaux des générations futures. La question des droits de l'enfant issu des violences sexuelles intéresse à ce jour les acteurs sociaux de tout bord. Pour ce faire, les stratégies développées constituent un outil jugé nécessaire pour les futurs chercheurs qui voudront approfondir les réponses apportées aux questions sous examen.

Face à l'inexistence presque absolue de la doctrine congolaise relative à la question, la présente recherche s'inscrit dans la sphère de l'analyse de la question

⁸ Article 12 de la Constitution du 18 février 2011.

relativement à la législation interne. Elle propose des mécanismes à mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité des dispositions légales protectrices des droits de l'enfant né des violences sexuelles.

Du point de vue pédagogique, cette étude concourt à l'approfondissement des connaissances de tous les acteurs intéressés par la problématique des droits de l'enfant et spécialement l'enfant issu des violences sexuelles.

Dans la présente recherche, nous faisons recours au concept de protection des droits de l'enfant né des violences sexuelles pour nous permettre de cibler les droits spécifiques dont il est question, étant donné que nous ne sommes pas en même d'analyser tous les droits de l'enfant contenus dans les instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux. Pour ce faire, nous abordons certains droits à savoir : le droit au nom, le droit d'être enregistré à l'état civil, le droit à la non-discrimination, le droit à la famille, le droit à la nationalité, le droit à l'éducation, etc. Cette approche se justifie par le fait qu'il s'agit des droits nécessaires à la protection juridique et contribuent largement à la considération sociale de cette catégorie d'enfants.

Etant donné que le phénomène enfant issu des violences sexuelles est né avec les guerres à répétition qui ont vu le jour en RDC depuis 1996, nous allons faire un état de lieu de la situation de l'enfant issu des violences sexuelles en tenant compte des statistiques disponibles, ainsi que des jugements et arrêts rendus en leur faveur depuis cette période jusqu'à nos jours. Quant au champ d'action, cette recherche se concentre sur le Sud-Kivu, province réputée par le grand nombre des attaques sur les populations civiles, en mettant un accent particulier sur le milieu rural.

Le contenu de la recherche sous examen porte sur quatre chapitres : le premier traite de droits reconnus à l'enfant né des violences sexuelles, le deuxième passe en revue les mécanismes juridiques de protection des droits reconnus à l'enfant issu des violences sexuelles, le troisième traite des limites liées à la protection des droits de l'enfant né des violences sexuelles et le quatrième propose des perspectives en vue d'une protection efficace des droits de l'enfant issu des violences sexuelles.

CHAP.I. LES DROITS RECONNUS AUX ENFANTS ISSUS DES VIOLENCES SEXUELLES.

Ce chapitre passe en revue les droits de l'enfant à la protection avant sa naissance (section 1^{ère}) avant d'aborder la protection de l'enfant après sa naissance (section 2^{ème}).

Section 1^{ère} : La Protection de l'enfant avant la naissance.

Dans cette section, nous analysons tour à tour la protection de la femme enceinte contre les coups et blessures (§1), contre l'avortement (§2) ainsi que l'obligation de lui porter assistance (§3).

§1. La protection de la femme enceinte contre les coups et blessures

Le Protocole dit de MAPUTO⁹, prévoit au litera a de l'alinéa 2^{ème} de l'article 4 que « Les Etats s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes (...) »

C'est dans cette optique que la loi portant protection de l'enfant, en ses art. 143 et suivants protègent l'enfant avant sa naissance. En effet, l'art. 143 dispose que : « Quiconque porte volontairement des coups ou fait des blessures à une femme enceinte est passible de six mois à un an de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais ».

L'art. 144 poursuit que si les coups portés et les blessures faites volontairement, sans détruire l'embrouillon ou le fœtus, entraînent pourtant une altération grave de la santé de la femme, de l'embrouillon, du fœtus ou la perte d'un organe, l'auteur est passible de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à trois cent cinquante mille francs congolais.

Ces prévisions légales sur le plan pénal, obligent tout le monde à ne pas porter des coups à une femme enceinte au risque de subir la rigueur de la loi. Le législateur congolais réprime l'avortement dans le sens toujours de sauvegarder les droits de l'enfant. La loi ne peut aucunement cautionner certaines pratiques puisées dans la coutume qui tolère la domination injustifiée de certains hommes sur leurs épouses au nom de l'autorité maritale. Il s'observe, sans nul doute que certaines femmes sont victimes des violences dans leurs ménages, même pendant la période de grossesse, ce qui va à l'encontre de la loi, particulièrement celle portant protection de l'enfant. Un mari qui se permet d'administrer des coups à son épouse pour quelque motif que ce soit alors qu'elle est en situation intéressante est passible des sanctions prévues par les dispositions de l'art.143 de la loi portant protection de l'enfant.

⁹ Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté le 12 juillet 2003, à Maputo, MOZAMBIQUE, par la deuxième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine

(§2) La protection de la femme enceinte contre l'avortement

La loi portant protection de l'enfant ainsi que le Code Pénal congolais, répriment l'avortement. L'objectif poursuivi par le législateur, est de donner à tout enfant la possibilité de naître et d'éviter que sa mort ne soit provoquée volontairement par une personne avant sa naissance. C'est à ce titre que l'art. 145 de la loi portant protection de l'enfant prévoit que : « Si les coups et blessures faites volontairement, mais sans intention de provoquer l'avortement, l'ont pourtant causé, l'auteur est passible de deux ans à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de trois cent cinquante mille à cinq cent mille francs congolais ».

Le Code pénal quant à lui, punit, en ses arts. 165 et 166, l'avortement. Il prévoit que celui qui, par aliments, médicaments, violence ou par tout autre moyen, aura fait avorter une femme, sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans. La femme qui, volontairement, se sera fait avorter, sera punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans.

Ces dispositions connaissent un problème d'applicabilité au regard de la réalité au Congo. Combien de médecins, infirmiers ou aides accoucheuses ont-ils été poursuivis, arrêtés et condamnés pour avoir fait avorter une femme en violation de la loi? Pourtant ce sont des cas récurrents commis officieusement sur place. Combien de femmes et filles ont-elles été arrêtées et condamnées pour s'être fait volontairement avorter, est-ce parce que des tels cas n'existent pas dans les communautés ? La répression de la criminalité en général, et des cas d'avortement en particulier requiert l'implication de toute la communauté en dénonçant, du Ministère public et des OPJ en recherchant et poursuivant les présumés auteurs criminels, et du Tribunal qui, aussitôt saisi, doit rendre des jugements objectifs en vue de condamner, dans la mesure où leur culpabilité est établie, les auteurs des tels faits.

Toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le législateur punit toute personne qui ne porte pas assistance à une femme enceinte qui se trouve en danger.

(§3). L'obligation de porter assistance à une femme enceinte

L'art. 146 de la Loi portant protection de l'enfant dispose qu'est puni des peines prévues pour non-assistance à personne en danger, le personnel soignant qui s'abstient de porter assistance à une femme en instance d'accouchement.

Le cas le plus choquant qui illustre ces dispositions est celui qui s'est produit à l'Hôpital X. en date du 15 mars 2011, tel que renseigne l'Attestation de décès délivrée par l'autorité administrative dont il est question en date du 10 août 2011.

En effet, alors que la défunte, dame N.B. avait respecté toutes les étapes de consultation prénatale au sein de l'hôpital ci-haut indiqué et ayant répondu aux instructions de son médecin de se présenter à l'hôpital le 14 mars 2011, date probable de son accouchement, la patiente est morte au sein-même de l'hôpital vers 05h du matin du 15 mars suite au manque d'assistance en instance d'accouchement. Les infirmiers qui l'auraient reçue la veille aux environs de 19h00' ne l'ont ni préparée pour l'accouchement, ni annoncé sa présence au médecin de garde pour qu'il

prenne des dispositions requises. Cette dernière criait au secours toute la nuit, mais les infirmiers commis à la garde l'ont abandonnée préférant ainsi dormir pour se reposer. Ayant enduré les douleurs au-delà du supportable, ces infirmiers sont venus intervenir mais en vain, la pauvre et son enfant ont rendu l'âme vers 05h00' du matin. Ce cas douloureux met en cause la responsabilité pénale du médecin traitant et ses infirmiers, conformément aux dispositions de l'article 146 de la loi portant protection de l'enfant ci-haut cité, mais également la responsabilité civile de l'hôpital dont question conformément aux dispositions de l'article 261 du code civil LIII.

Les dispositions de l'article 66 ter du Code pénal congolais prévoit une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de cinq à cinquante zaïres, ou l'une de ces peines seulement, à quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les aspects qui précèdent démontrent que l'enfant conçu suite aux violences sexuelles, a droit à une protection dès sa conception et de naître dans des conditions dignes de toute personne humaine. Faisons remarquer que de par leur culture, les femmes Shi (au Sud-Kivu), par exemple, qui ont subi les viols ayant entraîné les grossesses, pourtant non désirées, ne se sont pas fait avorter. Elles les ont protégées jusqu'à l'accouchement. Moralement et culturellement, les enfants viennent de Dieu et constituent une bénédiction pour les parents, quels que soient les événements qui ont conduit à la grossesse (viols ou agressions sexuelles soient-ils). Les africains en général, les communautés de la région objet de l'étude en particulier, accordent une grande valeur à la vie et reconnaissent la vie de l'enfant avant la naissance, ce qui justifie aussi le non recours à l'avortement par les femmes violées, nonobstant quelques cas isolés des jeunes adolescentes.

Section 2 : De la protection de l'enfant après sa naissance

Cette section passe en revue le droit de l'enfant né des violences sexuelles à la reconnaissance juridique, à une éducation et à la non-discrimination.

§1. Le droit à la reconnaissance juridique de l'enfant.

En dépit de toutes leurs diversités tant politique, culturelle, idéologique, religieuse ou de toute autre nature, les Etats ont reconnu de façon unanime et ce, en vertu des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par eux, et subsidiairement en vertu de leurs législations nationales, que chaque enfant a droit à la reconnaissance juridique de sa personnalité en tous lieux et en toutes circonstances. Ce droit comprend notamment : le droit d'être enregistré à l'état civil aussitôt la naissance, le droit à un nom, le droit d'acquérir la nationalité, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux, le droit de préserver son identité, sa nationalité, son nom et ses relations familiales contre toute atteinte illégale, le droit à un milieu familial favorable à son épanouissement, le droit de vivre avec ses parents¹⁰.

¹⁰ Arts. 6 de la DUDH ; 16 du PIDCP ; 5 de la CADHP ; principe 3 de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 ; art.7.1 ; 8.1et2 de la CDE, 16 et suivants de la loi portant protection de l'enfant en RDC.

§2. Le droit à l'éducation

L'éducation épanouit la personnalité de l'enfant et lui permet de développer ses aptitudes mentales, intellectuelles, physiques ou morales. Par l'éducation, l'enfant apprend à respecter les droits et les libertés fondamentaux de l'homme, à respecter ses parents, son identité personnelle, ses valeurs nationales, à honorer sa patrie. Les Etats dans la plupart de conventions relatives aux droits de l'enfant qu'ils ont ratifiées ou auxquelles ils ont adhéré, reconnaissent unanimement le droit de l'enfant à l'éducation, et consacrent en conséquence les caractères obligatoire et gratuit de l'enseignement, notamment primaire¹¹.

En 2000, lors du sommet du millénaire tenu par l'AG de l'ONU, les Etats ont même consacré le dit droit comme le 2^{ème} OMD pouvant être atteint d'ici 2015.

L'on remarque cependant que les enfants issus des violences sexuelles qui fréquentent les écoles primaires sont marginalisés. Ces derniers font l'objet de moquerie de la part de leurs condisciples qui les qualifient de tout genre. De ce fait, ils se sentent discriminés et de surcroît frustrés en dépit du fait que la Constitution interdit, à son article 13, toute forme de discrimination en matière d'éducation. Ainsi, le personnel scolaire et enseignant doit veiller particulièrement au respect des droits de l'enfant issu des violences sexuelles qui se trouvent dans leurs établissements, car cela va de leur intérêt supérieur. Cette même recommandation vaut pour les inspecteurs d'écoles qui ont en charge l'inspection du travail quotidien de ces institutions dans lesquelles les enfants passent le plus grand moment de leur enfance.

Il s'observe en plus que dans certaines familles, les enfants nés des violences sexuelles n'accèdent pas à la scolarisation au même titre que les autres. Ces derniers sont laissés pour compte au profit de leurs frères nés dans des conditions normales. Nous considérons que l'Etat devrait sévèrement punir les parents qui ne donnent pas aux enfants issus des violences sexuelles la possibilité d'accéder à l'éducation au même titre que les autres au sein d'une même famille. C'est à ce niveau que les attributions de la police portant protection de l'enfant doivent s'étendre, constater des tels cas de discriminations constitutives d'infraction en vue d'en établir les responsabilités conformément à la loi.

§3. Le droit à l'égalité des chances (non-discrimination)

L'égalité de tous les êtres humains est l'un des fondements des droits de l'homme en ce qu'elle permet à tout individu de jouir de la protection légale nonobstant toute différence fondée sur la race, la langue, la religion, l'origine ethnique, la fortune, le sexe, etc. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité comme en droit, et bénéficient d'une égale protection de la loi. En ratifiant ou en adoptant certaines conventions internationales, les Etats parties, notamment la RDC, s'engagent à respecter les droits de l'enfant et à les garantir à tout enfant se trouvant sur leur territoire. Ils s'engagent par ailleurs à prendre toutes les mesures

¹¹ Voir notamment les arts. 26 de la DUDH, 13 et 14 du PIDCP, 28 de la CDE, 17 de la CADHP, 11 de la CADBE, art.43 de la Constitution du 18 février 2006, art.38 de la loi portant protection de l'enfant en RDC).

appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes les formes de discrimination, quelles qu'en soient les motivations¹².

Il s'observe cependant que tous les prescrits légaux en rapport avec la protection de l'enfant issu des violences sexuelles ne sont pas effectifs, alors qu'il existe des mécanismes juridictionnels et non juridictionnels de protection des dits droits.

¹² Arts. 1^{er} de la DUDH, art.2 de la CDE, art.3 de la CADHP, art. 11, 13 de la Constitution du 18 février 2006, art.4, 5 et 39 de la loi portant protection de l'enfant en RDC, etc..

CHAP. II. LES MECANISMES JURIDIQUES DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Il y a lieu de les lister selon qu'ils sont internationaux, régionaux ou nationaux.

Section 1 : Les mécanismes juridiques internationaux

Les mécanismes juridiques internationaux sont ceux adoptés dans le cadre des Nations Unies et qui bénéficient de la reconnaissance quasi unanime de tous les Etats membres. Ils sont soit juridictionnels, soit non juridictionnels.

§1. Les mécanismes juridictionnels

Les violations des droits fondamentaux de l'enfant rentrent dans l'ensemble des violations des droits de l'homme dont tout responsable doit répondre en tout état de cause. A cet effet, la question de définir la juridiction compétente dépend du violeur des droits de l'homme qui en principe doit être un Etat, et subsidiairement les individus au plan pénal.

a). La responsabilité des Etats

Les Etats s'engagent, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments juridiques internationaux dont la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, à faire respecter les droits reconnus à tout homme, y compris à l'enfant, en prenant toutes les mesures administratives et législatives appropriées à cette fin. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'a pas réglé la question du Juge compétent pour connaître d'une violation, par un Etat, des droits humains reconnus à l'enfant. Néanmoins, se fondant sur les dispositions de la Charte de l'ONU, spécialement le Statut de la Cour Internationale de Justice, il y a lieu qu'un Etat réponde des tels faits devant la CIJ à condition que les parties aient reconnues la compétence de la Cour. Toutefois, la Charte de l'ONU prévoit qu'aucune de ses dispositions n'empêche les membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourraient être conclus à l'avenir¹³.

b). La responsabilité des individus (personnes physiques)

Le droit pénal international contemporain est venu apporter une solution à la question épineuse de savoir si les individus, personnes physiques, avaient la capacité d'agir sur le plan international.

En effet, à l'instar des Statuts des Tribunaux Pénaux Internationaux (pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie), le Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale consacre le principe de la responsabilité pénale individuelle en son article 25. Cet article dispose que : « Toute personne présumée responsable d'un crime relevant de la compétence de la Cour doit en répondre devant elle, et si une telle responsabilité est établie, elle doit être sanctionnée conformément aux dispositions du Statut applicable en matière des peines ».

¹³ Article 95 de la Charte des Nations Unies, signé le 26 juin 1945 à San Francisco.

Il consacre en plus le principe de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique en considérant qu'un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces.¹⁴ Ceci implique en conséquence que toute personne qui aurait soumis les enfants mineurs à l'enrôlement au sein des forces ou groupes armés, ou aurait pratiqué la conscription des enfants au sein des forces ou groupes armés est coupable des crimes de guerre et doit en répondre devant la CPI. Toute personne qui, dans la conduite des opérations militaires pendant les conflits armés internationaux ou non internationaux aurait attenté à la vie des enfants, personnes protégées, en violation des règles de Droit international humanitaire relatif à la protection des personnes civiles, devra en répondre devant la Cour Pénale Internationale. A côté de ces mécanismes juridictionnels, il existe des mécanismes non juridictionnels.

§2. Les mécanismes non juridictionnels

Au plan international, le suivi de la mise en œuvre par les Etats parties, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, est dévolu au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 43 de la Convention.

Section 2 : Les mécanismes juridiques régionaux

Il s'agit de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant.

§1 : La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

La Commission, mécanisme de protection des droits de l'homme et des peuples au service des Etats parties à la Charte de l'Union Africaine, est une structure chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Instituée conformément à l'article 30 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par la RDC¹⁵, elle a pour mission de :

- Promouvoir les droits de l'homme et des peuples ;
- Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples.

A cet effet, la Commission reçoit des plaintes des Etats et des particuliers, personnes physiques qui prétendent être victimes des violations de leurs droits fondamentaux.

Cependant, les ressortissants d'un Etat partie à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples ne peuvent traduire leur propre Etat devant la Commission pour violation de leurs droits fondamentaux qu'à condition que :

- Ils aient épuisé toutes les voies de recours devant les juridictions internes ou alors ;
- que ces voies de recours soient inaccessibles ou inefficaces ou inexistantes¹⁶ ;

¹⁴ Article 28, al.1^{er}, du statut de la CPI, du 10 juillet 1998.

¹⁵ Ordonnance-loi n°87-027 du 20 juillet 1987

¹⁶ Article 50 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981.

- En plus, faut-il que leur Etat reconnaisse la compétence de la Commission. Ce sont là les trois verrous consacrés par la Charte à la saisine de la Commission par les particuliers, ceci dans l'intérêt des Etats.

§2 : La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

La Cour a été créée conformément au Protocole de Ouagadougou en vue de compléter et de renforcer la mission dévolue à la Commission par les Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et de peuple a été ratifié par la RDC le 28 mars 2001 par le Décret-loi n°008/01 du 28 mars 2001.

La Cour est compétente pour connaître de toutes les contestations, tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, y compris la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui a institué le Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant.

§3 : Le Comité Africain sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

Aux termes de l'article 32 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990, un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé le Comité, est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

En effet, en vue de s'assurer du respect effectif des droits garantis à l'enfant africain, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant confère au Comité le pouvoir de recevoir de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Union africaine, un Etat membre ou par l'ONU, des communications-plaintes sur toute violation des droits reconnus aux enfants en vue d'obtenir une réparation¹⁷. Il y a lieu de savoir quand est-ce qu'un individu, une ONG est reconnue par un Etat membre de l'Union africaine ou par l'Union elle-même, ou alors par l'ONU.

La question de reconnaissance des individus pose assez de difficultés dans des pays où les services de l'état civil sont quasi ineffectifs et inefficaces comme la RDC. Les conventions internationales mises en œuvre en RDC via la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant consacrent le devoir de faire enregistrer l'enfant à l'état civil dans les 90 jours qui suivent sa naissance¹⁸. C'est en vertu de cet enregistrement que l'enfant commence à jouir effectivement de sa reconnaissance juridique par l'état, avec tous les effets qui en découlent. Un citoyen juridiquement reconnu comme tel par la RDC peut adresser une communication-plainte au Comité lorsqu'il est établi des violations graves des droits de l'enfant en RDC.

Un organisme jouissant de la personnalité juridique spécialisé dans la promotion et la protection des droits de l'enfant en RDC, constitué et reconnu conformément à la législation congolaise, peut soumettre au Comité africain sous

¹⁷ Ministère des Droits Humains, Vade-mecum des droits et devoirs fondamentaux du citoyen congolais, Kinshasa, mai 2003.

¹⁸ Article 16 loi portant protection de l'enfant.

examen toute communication-plainte contre les diverses violations des droits de l'homme dont les enfants sont victimes en RDC et ce, conformément à l'esprit de l'article 44 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Aux côtés des mécanismes régionaux, l'on trouve des mécanismes nationaux.

Section 3 : Les mécanismes juridiques nationaux

Au plan national, ces mécanismes sont soit juridictionnels (à savoir les cours, tribunaux), soit non juridictionnels, soit politiques ou autres.

§1 : Les mécanismes juridictionnels

Les atteintes aux droits des personnes constituent soit des litiges civils ou alors des infractions au droit pénal pour lesquelles les victimes peuvent saisir les instances judiciaires en vue d'obtenir du juge le règlement de leur différend.

En République Démocratique du Congo, les juridictions de droit commun compétentes pour connaître des affaires civiles ou pénales dans lesquelles sont opposés les intérêts des citoyens sont prévues par l'Ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant Code d'organisation et de la compétence judiciaire. Il s'agit notamment de :

- Tribunal de paix ;
- Tribunal de grande instance ;
- Cour d'appel ;
- Cour suprême de justice.

Toutefois, soulignons que la Cour suprême de justice a éclaté en trois instances judiciaires indépendantes, conformément à la Constitution qui dispose que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Qu'il est dévolu aux Cours et Tribunaux qui sont : La Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haut Cour militaire, les Cours et Tribunaux civils et militaires et les parquets attachés à ces cours.¹⁹

Néanmoins, cette disposition vient d'être modifiée par la loi constitutionnelle n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, qui supprime le Parquet dans l'énumération des titulaires du pouvoir judiciaire en le plaçant sous le joug du ministère national de la justice et des droits humains.

Ces institutions ou mécanismes juridiques jouent un rôle indispensable dans la protection des droits des enfants en général, et ceux issus des violences sexuelles en particulier. Les conflits armés récurrents qu'a connu et continue de connaître la RDC ont laissé derrière eux un phénomène dit d'enfants issus des violences sexuelles, enfants pour la plupart sans paternité. Ces enfants ne sont pas reconnus, pour la plupart, par l'Etat congolais car tout simplement non enregistrés par les services de l'état civil à travers le territoire national. Le peu qui le sont, c'est grâce aux diverses actions des organismes de promotion des droits de l'enfant qui font des

¹⁹ Article 149, al.1^{er} de la Constitution du 18 février 2006.

sensibilisations intenses afin que les communautés soient prêtes à bien accueillir tous ces enfants innocents au nom de leur intérêt supérieur, sans aucune distinction. Malheureusement, tous ces cas échappent à la vigilance des services de l'état civil qui du reste, sont quasi ineffectifs, voire inefficaces. D'où l'intervention de ces mécanismes dans le processus de protection et de promotion des droits de l'enfant, en prononçant des jugements supplétifs d'acte de naissance, des jugements d'adoption, etc.

En effet, aux termes de l'article 106 alinéa 1 et 2 du code de la famille, le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par jugement rendu par le tribunal de grande instance sur simple requête présentée au tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé. L'initiative de l'action appartient à toute personne intéressée et au Ministère public. Lorsque celle-ci n'émane pas du Ministère public, la requête lui est communiquée.

Ce dire que le tribunal joue son rôle à partir du moment où les déclarations de naissance n'ont pas été faites dans le délai légal. C'est dans cette logique que SOS IJM asbl, dans le cadre de la mise en œuvre de son projet d'émergence d'une jurisprudence favorable aux enfants issus des violences sexuelles, après avoir introduit des requêtes au greffe du TGI/Kavumu, venait d'obtenir du tribunal 20 jugements supplétifs d'acte de naissance en faveur de ces enfants, sur base desquels ils ont été enregistrés à l'état civil de Mudaka/Kabare.

§2 : Les mécanismes non juridictionnels

En plus des juridictions congolaises, d'autres mécanismes, dits non juridictionnels concourent à la protection et la promotion des droits de l'homme, et spécialement les droits de l'enfant, à savoir : le Ministère de la justice et des droits humains, le Ministère du genre, famille et enfant, le conseil national de l'enfant et les organisations de défense des droits humains, lesquelles sont regroupées au sein de la Société civile. En dépit des mécanismes ci-dessus développés, il va s'en dire que la protection des droits de l'enfant connaît certaines limites.

CHAP.III : LES LIMITES A LA PROTECTION DES DROITS RECONNUS AUX ENFANTS ISSUS DES VIOLENCES SEXUELLES.

Section 1^{ère} : L'état de lieu de la situation des enfants issus des violences sexuelles au Sud Kivu.

La question des enfants issus des violences sexuelles constitue un véritable phénomène incontrôlé en République démocratique du Congo, particulièrement au Sud-Kivu. Elle mérite d'être documentée suffisamment et avec toutes les précautions possibles en vue de prévenir beaucoup d'autres conflits consécutifs dans l'avenir. A l'ère actuelle, il est difficile de dénombrer ces enfants pour pouvoir maîtriser leur condition, tenant ainsi compte de l'expérience d'autres pays africains qui ont connu cette situation dans le temps, et du rôle de la justice dans la prévention des conflits.

1§. Aperçu sur les statistiques des enfants nés des violences sexuelles au Sud Kivu.

Les statistiques des enfants issus des violences sexuelles au Sud Kivu ne sont pas précises, rien ne saurait renseigner approximativement à combien s'élève le nombre des enfants depuis 1996, début des conflits armés en RDC. En dépit du nombre d'organisations tant nationales qu'internationales qui se sont activement impliquées pour soulager tant soit peu les souffrances des victimes survivantes des violences sexuelles, elles se sont pourtant désintéressées de la question qui pourrait un jour ou un autre déstabiliser toute une communauté.

Un autre problème se pose, celui lié au fait que l'Etat congolais ait failli dans sa mission, et ses services d'état civil quasi inexistantes ne permettent pas à la communauté nationale de contrôler cette situation ne serait-ce qu'en enregistrant tous les enfants nés sur le territoire congolais.

Selon les rapports publiés par certaines organisations impliquées dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles, notamment l'Hôpital de Panzi au Sud-Kivu, cette dernière a, depuis 1999 à ce jour, accueilli, soigné et encadré à peu près 30000 (trente mille) femmes victimes des violences sexuelles au Sud-Kivu.²⁰ Malheureusement aucune trace ne renseigne sur le nombre d'enfants nés de ces violences, soit au sein de l'hôpital car certaines de leurs mères se seraient présentées chez le médecin avec des grossesses quasiment à terme, soit en dehors de l'hôpital dans des familles d'accueil, car le médecin aurait estimé qu'en dépit du viol, la mère ne courait aucun danger au plan médical.

APAFE asbl, organisation locale de défense des droits de l'homme basé à Mudaka, territoire de Kabare au Sud-Kivu, a documenté depuis 2005, 144 cas des femmes victimes des violences sexuelles²¹ qu'elle encadre depuis lors à travers ses différentes activités qu'elle organise pour leur auto-prise en charge socio-économique. Néanmoins, ses registres ne renseignent pas sur le nombre d'enfants issus des violences sexuelles dont ces femmes ont été victimes.

²⁰ Lire sur le site www.congo2000.co

²¹ Voir registre de documentation des cas des femmes victimes des violences sexuelles, APAFE asbl.

Le problème persiste toujours, même lorsqu'il s'agit des rapports publiés par les agences des Nations unies en l'occurrence, le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA). En effet, conformément à sa base des données des cas incidents des violences sexuelles, UNFPA a rapporté en 2004, 17923 cas des violences sexuelles, en 2005, 16323 cas des violences sexuelles, en 2006, 14600 cas des violences sexuelles, de janvier à septembre 2007, 6500 cas des violences sexuelles et ce, sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo. Au total, de 2004 à 2007, UNFPA a rapporté au moins 55346 cas des victimes des violences sexuelles en RDC. Malheureusement rien ne renseigne sur les enfants éventuellement nés de tous ces cas des violences sexuelles documentés. Bref, les estimations sur le nombre approximatif des enfants nés des violences sexuelles en RDC en général, et au Sud-Kivu en particulier, restent vagues et imprécises.

L'Etat congolais devrait définir une nouvelle politique palliative, en renforçant notamment les services de l'état civil dans toutes les entités du territoire national, afin de mieux contrôler et maîtriser l'évolution démographique du pays. En attendant que cet état de chose soit matérialisé, SOS IJM asbl met un point d'honneur en ce qu'elle va continuer à sensibiliser les acteurs sociaux de la province du Sud-Kivu sur les droits de l'enfant en général, avec un accent particulier sur ceux de l'enfant issu des violences sexuelles, en s'inspirant, bien entendu, de l'expérience d'autres pays.

2§. Regard sur la situation des enfants nés des violences sexuelles au Rwanda

Nous allons jeter un regard sur les stratégies mises en place par le Rwanda en mettant un accent particulier sur le droit de l'enfant à l'éducation. Partant, nous allons aborder la situation du droit à l'éducation et sa mise en œuvre dans ce pays dans une approche relative à l'adieu aux frais de scolarité.

Le Rwanda dont l'histoire récente a été marquée par le génocide de 1994, est en totale reconstruction depuis plusieurs années et le nouveau pouvoir rwandais a fait de l'éducation une priorité, poursuivant fidèlement les objectifs internationaux.²² Point n'est besoin de rappeler que, durant le génocide, de femmes ont été violées et ont engendré des enfants issus des violences sexuelles. A ces jours, le pays a enregistré de sérieux progrès dans la scolarisation primaire, mais de graves problèmes subsistent dans ce pays caractérisé par une forte densité de population rurale et un nombre record d'enfants orphelins, parmi eux figurent ceux issus des violences sexuelles engendrés pendant le génocide. Comment ce pays est-il parvenu à se tirer d'affaires ?

La politique éducative au Rwanda est entièrement alignée sur les OMD et la lutte contre la pauvreté. L'amélioration de l'éducation figure parmi les objectifs prioritaires du dernier DSRP. Le pays a, en outre, intégré dans sa politique le programme d'éducation pour tous et était en voie d'être élu par la FTI en 2006.

Depuis la fin du génocide, des efforts importants ont été déployés dans le but d'atteindre la scolarisation primaire universelle, tout en atteignant un niveau de parité de genre exceptionnellement élevé par rapport au reste de l'Afrique. Ainsi, le

²² CWBCI, Les Objectifs du millénaire et l'éducation en Afrique, Bruxelles, CWBCI, 2006, p.31.

Rwanda avait déjà atteint la parité filles/garçons dans le cycle primaire, tandis que son taux net de scolarisation primaire a atteint 93,5% en 2005.

Même si la politique du gouvernement vise la gratuité de l'enseignement primaire, les ménages doivent assumer une partie des frais scolaires, dire mieux les subsides au minerval en primaire qui sont passés de 300 FRW en 2004 (soit 200 FC) à 1.000 FRW en 2005 (soit 600 FC). Le Rwanda ne disposant pas d'un grand nombre d'enseignants, a adopté la politique d'importer sa main d'œuvre de l'extérieur et principalement de la RDC, toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Un aspect important dans la qualité de l'enseignement est l'existence d'un programme scolaire actualisé, accompagné de manuels et du matériel pédagogique appropriés. Ce programme est dispensé dans trois langues à savoir le Kinyarwanda, le Français et l'Anglais.²³

Le pays a réussi grâce à sa transparence dans la gestion des financements et de l'aide reçus de la communauté internationale. En plus, il a instauré le système des banques dans la gestion des salaires des enseignants et affecte depuis 2000 plus de 15% de son budget national à l'éducation, et de surcroît, il tend à informatiser la plupart de ses écoles.

D'après les Nations Unies, le Rwanda compte aujourd'hui plus de 2000 écoles primaires qui accueillent plus de 1,5 millions d'enfants. Le taux net de scolarisation primaire a sensiblement augmenté ces dernières années. A ce rythme-là, le pays devrait atteindre le premier indicateur de l'OMD 2, à savoir la scolarisation universelle en 1^{ère} année primaire. L'objectif 3 est quant à lui atteint en ce qui concerne la parité d'accès en primaire.²⁴

Cet exemple devrait inspirer la RDC, surtout en matière de gestion des fonds publics et encore que le Rwanda demeure également un pays rangés parmi les pays pauvres de la planète. Ce programme accentué de scolarisation des enfants a permis de lutter tant soit peu contre la discrimination dont faisait l'objet les enfants nés des violences sexuelles pendant le génocide de 1994, ces derniers ayant été préalablement identifiés par le gouvernement aux fins de bénéficier de tous les avantages planifiés et bénéfiques aux enfants.

3§. L'apport de la jurisprudence des juridictions congolaise en la matière

L'article 16 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en RDC dispose que tout enfant a le droit d'être enregistré à l'état civil dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent sa naissance. L'obligation de déclarer toute naissance survenue sur le territoire congolais incombe aux père et mère de l'enfant ainsi qu'à quiconque le peut²⁵. Dépasser ce délai légal, aucun enfant ne peut être enregistré à l'état civil. Néanmoins, le législateur congolais a prévu une brèche dans la mesure où la naissance de l'enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal. En effet, l'article 106 du Code de la famille congolais dispose que le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par un jugement rendu par le tribunal de grande

²³ Banque Mondiale, Le renouveau du système éducatif de la RDC : Priorités et alternatives, janvier 2005, p.96.

²⁴ CWBCI, Les Objectifs du millénaire et l'éducation en Afrique, Bruxelles, CWBCI, 2006, p.73.

²⁵ Articles 117 et suivants du Code de la famille congolais.

instance, sur simple requête présentée au tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé.

Ce dire que tout parent se trouvant dans cette situation peut saisir le Tribunal de paix ou à défaut le TGI compétent par simple requête, toute personne intéressée le peut, ou alors le Ministère public. La loi est même plus large en ce qu'elle prévoit que l'officier de l'état civil chez qui l'on aurait fait des déclarations au-delà de 90 jours, est tenu d'envoyer sans délai un rapport au Ministère public qui saisit le tribunal²⁶ ; ce qui reste pratiquement rare au Sud-Kivu notamment. Le législateur congolais n'a pas prévu une possibilité de saisine d'office du tribunal dans le domaine sous examen. Il s'observe cependant un déficit dans le chef de la population locale en matière de culture juridique. Nous ne devons pas également perdre de vue que la procédure judiciaire n'est pas gratuite, alors que ceux qui ont intérêt à agir dans le présent domaine sont en majorité indigents. C'est pourquoi la jurisprudence congolaise n'est pas si abondante en la matière.

Toutefois, certaines organisations locales, spécialisées dans la défense des droits de l'enfant, ont pris la donne au sérieux depuis un moment. C'est le cas notamment d'Arche d'Alliance/bureau de Bukavu, AJV, ICJP, Vision sociale et SOS IJM asbl.

La spécificité de SOS IJM asbl est liée à la catégorie des enfants priorités par son action en justice, à savoir les enfants issus des violences sexuelles identifiés dans le Groupement de Mudaka. Cette activité se réalise dans le cadre de son projet d'émergence d'une jurisprudence favorable aux droits de l'enfant issu des violences sexuelles au Sud-Kivu, exécuté dans le Groupement de Mudaka, Territoire de Kabare au Sud Kivu, lequel est appuyé par la Fondation KIOS. Ainsi, SOS IJM asbl a introduit 20 requêtes au TGI d'Uvira, siège secondaire de Kavumu en avril 2011. Ces vingt dossiers ont été enregistrés au greffe civil respectivement sous RC 5219, RC 5217, RC 5214, RC 5213, RC 5216, RC 5218, RC 5215, RC 5256, RC 5250, RC 5258, RC 5255, RC 5252, RC 5251, RC 5253, RC 5257, RC 5249, RC 5254, RC 5259, RC 5260 et RC 5248²⁷. 50% de ces dossiers étaient identifiés dans le village de Kajeje, groupement de Mudaka. A ces jours, le tribunal a déjà rendu les jugements dans les 20 dossiers, la procédure de signification à l'office de l'état civil de la Chefferie de Kabare a été respectée et les enfants ont été enregistrés à l'état civil. Ce qui va permettre à tous ces derniers de jouir pleinement de leurs droits, notamment à la reconnaissance juridique.

Section 2^{ème} : Institutions chargées de la protection de l'enfant

Conformément à leurs missions spécifiques, ces institutions jouent un rôle capital dans la protection des droits de l'enfant. Elles sont classifiées selon qu'il s'agit des institutions nationales, internationales ou d'institutions privées de droits de l'homme ou de développement.

²⁶ Alinéas 3 et suivants de l'article 106 du Code de la famille congolais.

²⁷ SOS IJM asbl, Rapport intérimaire, juin 2011, p.3.

1§. Rôle des institutions nationales.

Au niveau national, on distingue : le Ministère de l'EPSP, le Ministère du genre, famille et enfant, le Ministère des affaires sociales et la Police nationale congolaise.

a). Le Ministère de l'EPSP.

Il comprend l'ensemble des inspecteurs de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel. Ils ont pour rôle de contrôler et faire le suivi de la qualité d'enseignement à dispenser aux enfants conformément au programme national. Le contrôle est pédagogique et porte sur les programmes, les méthodes d'enseignement et d'évaluation ainsi que sur la valeur pédagogique du personnel enseignant.²⁸ C'est en principe à travers ce corps d'inspecteurs qu'on devait mettre fin à toute forme de discrimination qui s'observe à l'égard des enfants issus des violences sexuelles dans des écoles.

b). Le Ministère du genre, famille et enfant

Ce Ministère s'occupe principalement des questions de genre et d'intégration familiale des enfants en rupture familiale, à travers différentes activités de promotion de l'égalité des chances entre homme et femme dans la jouissance de la chose publique, les droits de la femme et de l'enfant. Il est représenté, comme tant d'autres Ministères, dans les provinces par la Division provinciale du genre, famille et enfant, même dans le contexte politique actuel de la République démocratique du Congo où chaque province est dotée d'un gouvernement propre.

c). Le Ministère des affaires sociales

Le Gouvernement de la RDC dispose d'un Conseil national de protection de l'enfant, qui s'occupe de tous les problèmes spécifiques à l'enfant, à l'exception des problèmes particuliers des enfants soldats qui relèvent de la compétence des Ministères ayant dans leurs attributions les droits humains et la défense.

En plus, il est institué un corps des assistants sociaux, une structure technique du Ministère des affaires sociales. Il est chargé des enquêtes sociales sur la condition de l'enfant, de la guidance psycho-sociale et de la réunification familiale de tous les enfants en rupture familiale.

d). La Police nationale congolaise

Il existe une brigade spéciale de protection de l'enfant au sein de la Police nationale congolaise qui s'emploie à faire respecter les droits de l'enfant, résumés en trois principes fondamentaux à savoir :

- Le principe de non-discrimination en considérant que tous les enfants sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection, tel que prévu par les instruments juridiques internationaux et nationaux²⁹ ;

²⁸ Article 84 de la loi-cadre n°86-0005, du 22 septembre 1986 sur l'Enseignement national.

²⁹ Art.1^{er} de la DUDH, art.2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, art.3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art.11 et 12 de la Constitution et art.4 et 5 de la loi portant protection de l'enfant en RD Congo

- Le principe de participation en invitant les parents à impliquer leurs enfants dans toutes les actions incluant leurs intérêts en tant qu'enfants et ceux de la famille en général ;
- Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être pris en compte dans toute action de promotion et de protection de ses droits. Ceci car la loi exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard.³⁰

Cette brigade spéciale de la Police veille également à la protection judiciaire de tous les enfants et en particulier ceux issus des violences sexuelles lorsque ces derniers sont auteurs ou victimes d'une quelconque infraction dont ils doivent répondre devant les organes juridictionnels.

Vu les attributions de cette brigade policière, elle nécessite d'avoir une équipe suffisamment outillée et spécialisée en matière des droits de l'enfant partout sur le territoire national et particulièrement en milieu rural où les violations des droits de l'enfant sont plus que récurrentes. Les institutions nationales bénéficient d'un appui d'autres institutions internationales.

2§. Le Rôle des Institutions internationales

La communauté internationale joue un rôle important dans le processus de protection et de promotion des droits de l'enfant, à travers les institutions internationales telles que : le Comité des droits de l'enfant, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, le Fonds des Nations unies pour l'enfance (l'Unicef).

a). Le Comité des droits de l'enfant

Ce Comité est institué par l'article 43 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies (ONU) le 20 novembre 1989. Elle complète la Déclaration universelle des droits de l'homme qui évoque déjà les droits de l'enfant dans son article 25, en prenant en compte le statut particulier de l'enfant.

En effet, le Comité a pour mission principale d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution de leurs obligations conventionnelles, en vue de promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par elle. Ceci sur base des rapports que les Etats parties à la Convention soumettent au Comité par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus à l'enfant dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.³¹

Les organisations de la société civile impliquées dans le processus de promotion des droits de l'enfant, spécialement celles qui militent en faveur des droits de l'enfant issu des violences sexuelles en l'occurrence SOS IJM asbl, doivent coopérer résolument avec les institutions étatiques en vue de mieux canaliser les

³⁰ Article 6 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

³¹ Article 44, al.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989.

besoins de l'enfant congolais conformément aux instruments juridiques applicables. Ceci va permettre à l'Etat congolais qui, connaissant déjà les priorités de l'enfant, d'adopter une politique favorable à ses droits.

b). Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

Le Comité a pour mission de³² :

1. Promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :
 - rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;
 - élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;
 - coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.
2. Suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect.
3. Interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des Etats parties, des institutions de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un Etat membre.
4. S'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, par le Secrétaire Général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA.

Cependant, il se pose toujours un problème réel d'accessibilité de ces institutions par les particuliers intéressés ou les acteurs sociaux en vue de faire valoir les droits de l'enfant, particulièrement issu des violences sexuelles. La procédure de leur saisine semble verrouillée en faveur des Etats parties qui seuls, jouissent de la plénitude de l'action devant elles.

c). Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef).

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Unicef en sigle, à travers ses différents programmes notamment de protection de l'enfant et celui de l'éducation, joue un rôle capital dans la promotion des droits reconnus à l'enfant au plan national et international.

En effet, par son programme de protection de l'enfant, l'Unicef lutte contre toute forme de discrimination et de violences faites à l'enfant, dans l'objectif d'établir les responsabilités et de traduire les présumés auteurs en justice. C'est ce qui justifie

³² Article 42 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990.

la récente activité de cartographie des carrés miniers où les enfants sont exploités et abusés sexuellement au Sud Kivu, afin d'en établir les responsabilités. Cette activité était réalisée au Sud Kivu grâce au concours des ONGs locales, partenaires de l'Unicef qui militent pour la protection et la promotion des droits de l'enfant.

A travers son programme d'éducation, l'Unicef venait de clôturer la campagne nationale de promotion de l'égalité entre garçon et fille, en accordant à tous les enfants la chance d'accéder de façon équitable, aux mêmes avantages scolaires. Ceci car il ressort de l'esprit de tous les instruments juridiques, en l'occurrence la Constitution de la RD Congo, que toute personne a droit à l'éducation scolaire, qu'elle a notamment droit d'accéder aux établissements d'enseignement national sans discrimination aucune.³³

Dans le souci d'évaluer la mise en œuvre effective du 3^{ème} Objectif du Millénaire pour le Développement, l'Unicef a réalisé une enquête nationale dont le rapport a démontré en 2001 que :

- La participation aux programmes d'éducation préscolaire ne concernait que 3% d'enfant de 3 à 4 ans dont la quasi-totalité sont des enfants des familles nanties ;
- Le taux net de scolarisation en RDC était passé de 56% en 1995 à 50% en 2011, les garçons étant les plus scolarisés 55% que les filles 45% en 2001.³⁴

La situation des enfants issus des violences sexuelles en RDC doit être une priorité de toute actions des acteurs tant internationaux que nationaux, étatiques ou non étatiques, au regard des discriminations dont ces derniers sont victimes dans la communauté.

3§. Les Institutions privées des droits de l'homme et de développement

Il s'agit notamment des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et celles de développement ou philanthropiques.

a). Les Organisations de défense des droits de l'homme

Les ONGDH jouent un rôle capital dans le processus de promotion des droits de l'enfant et ce, à travers leurs différentes actions menées spécialement en faveur des enfants en situation difficile, ceux en conflit avec la loi et ceux soumis à la discrimination sociale dénuée de toute justification objective et raisonnable.

En effet, s'agissant de la discrimination, soulignons qu'au Sud Kivu en particulier, les enfants issus des violences sexuelles sont marginalisés, méconnus par leurs communautés en raison des circonstances dans lesquelles ils sont nés. La quasi totalité d'eux n'ont pas accès à l'éducation primaire dont la gratuité est consacrée par la Constitution de la RD Congo, et ne jouissent pas également de tous les droits fondamentaux reconnus à tout enfant, en l'occurrence le droit à la reconnaissance juridique.

³³ Article 43, al.1 et 45, al.3 de la Constitution de la RDC, du 18 février 2006.

³⁴ Justin BAHIRWE, *Le droit de l'enfant à l'éducation et le deuxième objectif du millénaire pour le développement : essai sur l'effectivité d'un droit à réalisation progressive dans le contexte congolais*, mémoire, UCB, 2008, p.61.

Les résultats réalisés par les organisations de la société civile en général, et spécialement par SOS IJM asbl dans le Groupement de Mudaka en faveur de cette catégorie d'enfants justifient cette nécessité d'étendre ces activités sur toute l'étendue du territoire de Kabare, ou alors sur les 8 territoires que compte la province du Sud Kivu.

Cependant, la spécialité pour SOS IJM asbl réside dans le fait que la priorité est accordée à cette catégorie d'enfants marginalisés, pour la plupart sans père, en vue de garantir leur sécurité juridique et leur intégration dans la communauté d'accueil.

b). Les Organisations non gouvernementales de développement.

Ces ONGD concourent pour l'intégration socio-économique de l'enfant, en militant principalement pour la consolidation de la vie familiale dont il a principalement besoin. En effet, la plupart d'elles s'occupent de l'intégration des enfants en rupture familiale, en mettant à leur disposition des centres d'encadrement où ils sont initiés à différentes formations professionnelles en vue de leur auto prise en charge. Néanmoins, ces ONG sont beaucoup plus opérationnelles en ville où le besoin est moins ressenti comparativement au milieu rural où une grande proportion d'enfants ne sont pas scolarisés, n'accèdent pas une vie familiale favorable à leur épanouissement intégral.

La plupart de ces organisations interviennent spécialement dans les domaines sanitaires en appuyant les formations médicales en logistiques, matériels et médicaments nécessaires en vue de lutter contre la mortalité infantile et renforcer la capacité d'allaitement maternelle des femmes enceintes. Il s'agit notamment de l'organisation internationale Rescue Internationale Comitee (IRC), le Centre d'Appui Médico-Psycho-social (CAMPS) de la 5^{ème} CELPA qui appuie principalement les femmes victimes des violences sexuelles en accompagnement psycho-médical et dans la réinsertion sociale, etc.

c). Les Formations médicales ou Hôpitaux

Ces derniers jouent un rôle très important car ils sont les premiers à entrer en contact avec l'enfant dès qu'il naît. Grâce aux différentes consultations prénatales et post natales, ils suivent l'évolution du fœtus dès la conception jusqu'à l'accouchement et même jusqu'à sa majorité en se rassurant de son état de santé qui, en principe, doit s'améliorer chaque jour.

En vue de garantir à tout enfant une jouissance effective du droit à la reconnaissance juridique dès sa naissance, la loi exige qu'il y ait dans les hôpitaux, maternités ou formations médicales publics ou privés, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui y surviennent.³⁵ Malheureusement cette disposition est loin d'être effective en RDC suite au manque de volonté politique dans le chef des dirigeants congolais, l'absence de l'autorité de l'Etat dans certains coins du territoire national, l'inefficacité et la négligence des autorités de tutelle.

³⁵ Article 119 de la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987, portant Code de la famille congolais.

Néanmoins, c'est à travers les statistiques produites par ces formations médicales sur la situation générale de l'enfant (naissance et décès) que l'Etat congolais et tous les acteurs impliqués dans la dynamique de promotion des droits de l'enfant se fondent actuellement en vue d'une quelconque action en faveur de l'enfant, étant donné le dysfonctionnement des services d'état civil.

Section 3^{ème} : Les obstacles liés à la protection effective des droits de l'enfant en RDC

Il est certes établi qu'en RDC les droits de l'enfant bénéficient des garanties juridiques fiables au regard de l'arsenal juridique international tel que ratifié par l'Etat congolais, mais également l'ensemble des textes de lois qui constituent la législation nationale. Cependant, l'effectivité de cette protection est loin d'être rassurante au regard de nombreux obstacles liés au contexte économique-socioculturel (1§) et politique du pays (2§).

1§. Les obstacles économiques et socioculturels

La crise économique que subissent actuellement le monde et la RDC en particulier n'épargne pas les enfants, catégorie des personnes les plus vulnérables. Certaines familles étant dans l'impossibilité totale de subvenir aux besoins même élémentaires de leurs enfants, la plupart d'entre eux n'accèdent pas aux soins de santé ne serait-ce que primaires, à une alimentation saine et décente, à l'éducation étant donné que la gratuité de l'enseignement primaire n'est pas encore effective en RDC. Pire encore, la plupart des enfants restent sans assistance parentale et se déversent dans la rue où ils passent le plus de leur temps exposés aux conséquences de l'éducation diffuse, voués à leur triste sort. D'où le phénomène « enfant de la rue » que nous, nous appelons ici « enfants dans la rue ».

Dans le milieu urbain, pour survivre, les enfants travaillent outre mesure, s'adonnent à la délinquance juvénile, d'autres sont employés illégalement dans la vente et la consommation des boissons fortement alcoolisées et la drogue, ce qui engendre le phénomène « enfants en conflit avec la loi » ; d'autres sont exploités à de fins sexuelles par des personnes adultes, dire mieux au proxénétisme. Tout ceci car l'Etat congolais ne prend pas des mesures nécessaires pour la mise en œuvre effective des instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux protecteurs des droits de l'enfant. Il existe cependant d'autres obstacles qui sont d'ordre politique.

2§. Les obstacles politiques.

Les obstacles politiques sont entre autre liés à l'absence de politique fixe et concrète en matière d'émergence des droits de l'enfant en général, et des droits de l'enfant issu des violences sexuelles en particulier.

Les obstacles politiques datent de la période dite de « rigueur », période pendant laquelle le gouvernement Kengo wa DONDO avait instauré le système dit d'ajustement structurel pour lui permettre le paiement des dettes que le pays devait aux institutions financières de Bretton Wood en 1983. La situation a pu dégénérer au début des années 1990 quand le gouvernement avait complètement abandonné le système éducatif et sanitaire, bref le social en général ; ce qui a eu comme

conséquence logique la grève d'une année scolaire (1991-1992) à l'Est du pays avant que les confessions religieuses ne prennent la relève en sensibilisant les parents pour la « continuité » et le fonctionnement des écoles et les formations sanitaires. Cet obstacle a pris de l'ascenseur avec les guerres à répétition que le pays a connu, lesquelles ont favorisé la naissance de plusieurs enfants sur le sol congolais, suite aux violences sexuelles dont leurs mères ont été victimes.

Face aux obstacles ci-avant soulevés, il échet de préconiser quelques perspectives d'avenir en vue d'une protection efficace des droits de l'enfant issu des violences sexuelles en RDC en général, et au Sud-Kivu en particulier.

CHAP. IV. LES PERSPECTIVES EN VUE D'UNE PROTECTION EFFICACE DES DROITS DE L'ENFANT ISSU DES VIOLENCES SEXUELLES.

Pour une meilleure réalisation des droits de l'enfant issu des violences sexuelles, il importe de renforcer la protection judiciaire (Section 1^{ère}) et éduquer la population sur les droits de l'enfant issu des violences sexuelles par l'entremise des organismes privés et publics qui interviennent dans ce domaine (section 2^{ème}).

Section 1^{ère} : Le renforcement de la protection judiciaire en faveur de l'enfant issu des violences sexuelles.

Cette section aborde le renforcement de la protection judiciaire (§1) et la réforme de la loi quant à l'enregistrement à l'état civil des enfants nés pendant la période des conflits armés (§2).

§1. Renforcement de la protection judiciaire

Les guerres qu'a connu la RDC à partir des années 1996, ont accentué les viols massifs sur le territoire national, avec comme conséquence logique, la naissance des enfants issus des violences sexuelles. Les lois n° 06/018 portant modification et complément du Code pénal congolais et 06/019 modifiant le Code de procédure pénal ont apporté quelques innovations dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC. Il en est par exemple de certaines infractions connexes au viol qui n'étaient pas prévu dans le Code pénal de 1940 comme le harcèlement sexuel, le mariage forcé, l'incitation des mineurs à la débauche, le proxénétisme, etc. Dans la procédure, le délai des enquêtes préliminaire, pré-juridictionnelle et de la phase juridictionnelle est de quatre mois et deux jours³⁶. L'enquête de l'Officier de Police Judiciaire saisi d'un cas de violences sexuelles est de portée immédiate et doit se dérouler dans un délai de 48 heures. Ce dernier a l'obligation d'informer immédiatement l'Officier du Ministère Public de son ressort dans le 24 heures de sa saisine. Une fois le dossier transmis au parquet, les enquêtes doivent durer au maximum un mois. A dater de la saisine du tribunal, le jugement définitif doit intervenir dans un délai de trois mois. Il appert cependant que le législateur est resté muet quant à la situation de l'enfant issu des violences sexuelles.

La loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant quant à elle, est venue focaliser son attention sur les droits de l'enfant en général. Elle n'a pas prévue, non plus, des aspects spécifiques à la protection de l'enfant issu des violences sexuelles.

Néanmoins, il sied de considérer que la question de l'enfant issu des violences sexuelles nécessite une certaine spécialité de la part du juge pouvant lui permettre de bien apprécier les mesures nécessaires à prendre en vue de la protection effective de l'enfant.

³⁶ Ce délai est un vœu émis par le législateur afin d'amener les animateurs de la justice à lutter efficacement contre les violences sexuelles dans toute célérité. La pratique montre cependant que les actes posés en dehors de ce délai ne sont pas nuls. Simplement, l'OPJ, l'OMP ou le Juge qui se caractérise par le non-respect de ce délai est passible des sanctions disciplinaires.

Aux termes de l'article 88, alinéa 1^{er} de la loi portant protection de l'enfant, le tribunal pour enfant est composé d'un Président et des Juges, tous affectés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les magistrats de carrière spécialisés et manifestant de l'intérêt dans le domaine de l'enfance. Ceci étant, les tribunaux pour enfant doivent être effectifs, surtout dans la partie Est de la RDC où les violences sexuelles et leurs conséquences ont été récurrentes, car l'instruction juridictionnelle des dossiers d'enfant issu des violences sexuelles exige au juge une maîtrise de la loi applicable ainsi que la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, sans perdre de vue les instruments juridiques internationaux et régionaux protecteurs des droits de l'enfant. Ceci car les actions en recherche de paternité, de mise sous tutelle en vue de garantir leurs conditions familiales, doivent y être plus régulières. Ce qui implique la nécessité de réformer la loi quant à ce.

§2. Réforme de la loi quant à l'enregistrement à l'état civil des enfants nés pendant la période des conflits armés.

Cette réforme est une nécessité au regard de l'état actuel des choses, lié notamment au manque des registres d'acte de naissance ou tout simplement, le dysfonctionnement des bureaux d'état civil, la validité juridique des actes de naissance établis en milieu rural qui pose problème, les enregistrements hors délai légal et la responsabilité civile de l'Etat congolais.

L'initiative a existé avec l'Honorable KINJA MWENDANGA, une Députée provinciale élue dans la ville de Bukavu. Cette dernière avait introduit une proposition d'édit portant mesure de grâce d'enregistrement des enfants nés pendant la période de guerre au Sud-Kivu. Malheureusement, cet édit n'a pas eu, jusqu'à ces jours, des échos favorables de la part des parlementaires du Sud-Kivu. Et même s'il serait adopté, son application rencontrerait certains problèmes. Dans la seule ville de Bukavu, il existe plus de soixante-cinq mille enfants non enregistrés à l'Etat civil, sans faire allusion au reste d'enfants non identifiés dans les autres coins de la province.

Il se comprend sans peine que pour son effectivité, cet édit exigerait beaucoup de moyen matériel. Dans le même angle d'idée, les informations par nous recueillies pendant notre recherche au greffe du TGI Bukavu renseigne que la production de cette juridiction est de moins de 300 jugements par an en moyenne.³⁷

Si de ce fait il faut saisir ce même tribunal pour donner la chance à tous les enfants nés pendant la période de guerre de se faire enregistrer à l'état civil, après l'obtention des jugements supplétifs, il va falloir des années.

Néanmoins, nous pensons que si cet édit est voté et que les moyens nécessaires sont mis à la disposition des juridictions compétentes pendant une période bien déterminée, les enfants issus des violences qui, jusque-là, n'ont pas bénéficié des actions des ONG intervenant dans le domaine, auraient la chance d'être enregistré dans la masse des autres.

Par ailleurs, faisons remarquer que le non enregistrement de ces enfants à l'état civil n'est pas seulement dû au fait de la guerre, mais en plus, les parents ne

³⁷ Informations recueillies en décembre 2010 par nos enquêteurs au greffe du TGI Bukavu.

sont pas sensibilisés quant à ce, et les offices d'état civil ne sont pas suffisamment équipés pour pouvoir satisfaire aux requêtes de la population.

a). Le manque des registres d'acte de naissance

L'article 82, alinéa 1^{er} du Code de la famille congolais dispose que toutes les naissances, tous les mariages tous les décès sont inscrits sous formes d'actes dans un registre de l'état civil distinct, qualifié registre de naissance, de mariage ou de décès. Et l'article 72 de renchérir : « sauf dispositions spéciales prévues par la loi, l'état civil des citoyens n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil ». C'est dire que tous les actes posés par l'Officier de l'état civil doivent être filtrés dans les registres de l'état civil établi conformément à la loi. Les conditions de formes de ces actes et leur rédaction doivent respecter le principe de la légalité. Mais la réalité est que la plupart des entités territoriales de la RDC ne disposent pas de bureau d'état civil effectif. Au regard de l'article 72 ci-dessus cité, la conséquence est que l'on ne saurait pas distinguer au plan juridique un mineur d'un adulte, un marié d'un célibataire, encore moins, avoir les statistiques ne fut-ce que des naissances dans une entité territoriale au cours d'une période donnée.

Pour s'acquitter de leur mission, dans certains coins du territoire du Sud-Kivu, les préposés de l'état civil, mandatés pour agir au nom de l'officier de l'état civil, établissent ou enregistrent les naissances, les mariages, les décès et autres actes dans des cahiers ordinaires qui ne respectent pas les exigences légales. D'où, il importe que le législateur congolais réforme la législation applicable tout en se prononçant sur la validité des actes antérieurs établis irrégulièrement, en tenant compte de l'intérêt supérieur des bénéficiaires. Cependant, dans d'autres entités territoriales prises isolément, les bureaux d'état civil sont dotés des registres de naissance mais la question de la validité des actes de naissance établis persiste.

b). La validité juridique des actes de naissances établis en milieu rural

Il sied de savoir si ces actes sont établis conformément à la loi, ou si le personnel qui les établit a qualité.

1). L'établissement des actes de naissance : La plupart des officiers de l'état civil disposant des registres respectent les dispositions de l'article 92 du Code de la famille qui prévoit que les actes de l'état civil sont rédigés en français. L'alinéa 2 de cet article ajoute que ces actes doivent en principe énoncer la date et l'heure auxquelles ils sont dressés, le nom, la qualité de l'officier de l'état civil, les noms, sexe, situation matrimoniale, profession, domicile ou résidence et, si possible, les dates et lieux de naissance de ceux qui sont dénommés. Néanmoins, les autres actes rédigés irrégulièrement (dans des cahiers ordinaires) sont invalides au regard de cet article.

2). Les agents de l'état civil : aux termes de l'article 76 du Code de la famille, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies selon les distinctions précisées à l'article 73, soit par le commissaire de zone rurale (Administration de territoire dans l'appellation actuelle) ou urbaine (Bourgmestre) ou sous sa direction par les agents subalternes qu'il désigne, soit par le chef de collectivité ou sous sa direction par les agents subalternes qu'il désigne. Et en milieu rural, tel que constaté dans le

groupement de Mudaka, Territoire de Kabare et ailleurs, ce sont les recenseurs nommés par le Chef de Chefferie qui assurent les fonctions d'officier de l'état civil sur base de certaines restrictions. En effet, ces derniers rédigent les actes dans les registres de l'état civil, pour ceux qui en ont, et les soumettent à la signature du Chef de Collectivité qui a qualité d'officier de l'état civil, après que les registres aient été paraphés par l'officier du Ministère public conformément à l'article 84 du Code de la famille. La conséquence est qu'en cas d'urgence il est difficile de prouver l'état civil des personnes en milieu rural car les bénéficiaires de ces actes n'en reçoivent pas immédiatement d'exemplaire lors de la déclaration ; encore que ces actes restent toujours invalides tant qu'ils ne seront pas rédigés et signés par un Officier de l'état civil compétent. D'où la nécessité de déléguer certains pouvoirs d'officier d'état civil à ces recenseurs, notamment la signature des actes d'état civil, afin de faire face à cet obstacle majeur de prouver l'état civil des personnes en milieu rural.

Section 2. Education de la population sur la protection des droits de l'enfant

Certes que jusqu'à présent la plupart de la population congolaise ne comprend pas la nécessité de recourir aux services de l'état civil pour déclarer les naissances des enfants et ce, en dépit des diverses activités de sensibilisation réalisées par des organismes privés de promotion des droits de l'enfant. Néanmoins, il sied de considérer que ces organismes jouent un rôle clé pour la promotion des droits de l'enfant car certaines s'emploient à obtenir des jugements supplétifs en faveur de certains enfants qui n'ont pas pu être enregistrés dans le délai légal, spécialement les enfants issus des violences sexuelles, marginalisés dans la communauté.

SOS IJM asbl exécute cette activité dans le groupement de Mudaka, Territoire de Kabare au Sud Kivu depuis décembre 2010. Elle organise en plus des émissions radiodiffusées en vue de sensibiliser une grande masse de la population sur la déclaration des naissances d'enfant à l'état civil dans le délai légal, conformément à l'article 16 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en RDC. Cette organisation concourt également à la tenue des conférences de sensibilisation des acteurs sociaux sur les droits de l'enfant en général, spécifiquement sur d'être enregistré à l'état civil.

Au cours du premier semestre allant de décembre 2010 à mai 2011, grâce à la sensibilisation accrue par nous faite, 362 enfants ont été déclarés dans le délai légal à l'office d'état civil du Groupement de Mudaka dont 178 garçons (49,1 %) et 184 filles (50,9%). La moyenne mensuelle est de 60 enfants enregistrés par mois par rapport à celle de 20 enfants avant la mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, l'Etat congolais doit reprendre ses responsabilités et bien les assumer, étant donné que les interventions des organismes privés ne constituent qu'un appui au travail qui doit être réalisé par l'Etat et ne doivent pas se substituer à lui. Il est donc impérieux qu'il dote tous les bureaux d'état civil en équipements nécessaires afin qu'ils soient en mesure d'accomplir la mission qui leur est dévolue.

Il doit également mettre en œuvre un programme national d'éducation civique en faveur de ses citoyens, notamment sur le rôle des bureaux d'état civil ainsi que le fondement et les avantages de l'enregistrement des enfants conformément à la loi. Il

convient également de subventionner les organisations locales qui interviennent sur son territoire conformément aux dispositions constitutionnelles.

Faisons remarquer en plus que la nécessité de relancer les organismes publics ayant dans leurs attributions l'encadrement des enfants en situation difficile s'avère d'une importance capitale.

§1. Relance des organismes publics chargés d'encadrer les enfants en situation difficile

L'enfant en situation difficile est celui qui ne jouit pas de ses droits fondamentaux et qui n'a pas accès aux services sociaux de base tels que la santé, le logement, l'alimentation et l'éducation.³⁸ En vertu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être priorisé en tout état de cause, l'Etat congolais a l'obligation première de prendre des mesures nécessaires pour protéger les droits de l'enfant en situation difficile. Entre autres mesures nécessaires à prendre, il revient à l'Etat de relancer les organismes publics chargés d'encadrer cette catégorie d'enfants afin qu'ils jouissent aussi équitablement de leurs droits consacrés par les instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux et de subventionner les organismes privés ayant une mission analogue.

§2. Appui et subvention aux initiatives des organismes privés

Au regard du rôle important que les organismes privés jouent en vue de la promotion des droits humains en l'occurrence les droits de l'enfant, il importe que l'Etat les appuie pour leur permettre de réaliser à bon escient leurs missions respectives.

Il ressort malheureusement qu'en dépit du fait que la Constitution congolaise prévoit que les organismes de droit privé doivent bénéficier des subventions de la part du gouvernement congolais, cet état de chose n'est pas toujours suivi d'effet. Les organisations congolaises sont obligées de tourner vers les organisations internationales ou vers d'autres Etats pour solliciter des subventions. La grande conséquence est que certaines organisations sont obligées de fermer leurs portes faute de moyen financier. Pour ce faire, l'Etat Congolais, est appelé à promouvoir les activités des organismes de droit privé qui interviennent sur son territoire en faveur des droits de l'enfant en général, et spécifiquement de celui issu des violences sexuelles.

³⁸ Article 2, point 4 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

CONCLUSION

La République démocratique du Congo a franchi une étape très importante du processus de protection des droits reconnus à l'enfant, en ratifiant ou en adhérant à la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux et régionaux qui promeuvent les droits de l'enfant d'une part, et d'autre part, en intégrant l'ensemble des principes et dispositions fondamentaux universellement consacrés pour la protection des droits de l'enfant dans son arsenal juridique national.

En effet, les droits à la vie, à la reconnaissance juridique, à l'éducation, à la santé, à l'égalité et à la non-discrimination, etc., tels que reconnus et garantis à l'enfant par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'ensemble des instruments juridiques régionaux adoptés dans le cadre de l'Union africaine, ont été confirmés par le Constituant congolais dont leur matérialisation directe est traduite dans la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Ceci étant, il appert qu'en RDC, comme dans tous les Etats de la famille onusienne, tous les enfants sont égaux et jouissent d'une égale protection dénuée de toute forme de discrimination.

Cependant, de part les enquêtes menées, le constat révèle que la réalité est loin de refléter l'esprit des instruments juridiques nationaux et internationaux de protection des droits de l'enfant en RDC.

Le phénomène « enfant issu des violences sexuelles » en est l'exemple le plus éloquent au regard des différentes formes de marginalisation, discrimination et stigmatisation et de rejet dont cette catégorie d'enfants fait l'objet au sein de la communauté congolaise, spécialement dans la partie Est du pays.

Pourtant ces enfants ont le droit d'être considéré au même titre que tant d'autres dans le monde. Dès lors qu'ils ont été conçus et sont nés vivants et viables, ils font partie intégrante de la famille humaine et du potentiel humain congolais en dépit de l'inexistence, de l'absence ou de l'ignorance de leurs pères génétiques, car nés sur le territoire congolais et de mères congolaises.

A cet effet, il incombe à priori à l'Etat congolais de matérialiser ses engagements nationaux et internationaux en adoptant des mesures nécessaires et efficaces en vue de la jouissance effective pour tout enfant du droit à la vie, à la reconnaissance juridique, à l'éducation, aux soins de santé efficaces, à une alimentation saine, à l'égalité et à la non-discrimination, à la protection contre toute forme d'agression, etc. Il devra donc consolider et renforcer les mécanismes juridiques de protection de l'enfant en réformant la législation nationale en matière d'accès aux services de l'état civil au regard de la situation actuelle des enfants en RDC. Aussi, l'Etat devrait installer effectivement des juridictions spécialisées en matière des droits et protection de l'enfant sur toute l'étendue du territoire national en général, et à l'Est du pays en particulier.

En plus de cela, l'Etat congolais, avec le concours de la Communauté internationale est appelé à encourager et appuyer les initiatives privés, vu le rôle

aussi important qu'elles jouent dans le processus de promotion des droits de l'homme en général, et en particulier les droits de l'enfant à travers leurs différentes actions.

Il ressort du développement fait que les droits reconnus à tout enfant, spécialement de l'enfant issu des violences sexuelles en RDC jouissent d'une protection légale rassurante, mais l'effectivité de sa mise en œuvre nécessite de l'Etat congolais beaucoup plus d'efforts et de volonté politique en vue de rassurer une véritable émergence d'un Etat de droit en RDC.

La présente recherche n'est qu'une piste ouverte à la question relative à l'effectivité des droits de l'enfant issu des violences sexuelles en RDC. Elle n'a pas la prétention d'avoir épuisé toute la problématique y relative. Toutefois, elle constitue l'esquisse d'une analyse faite pour cette fin. Puissent d'autres chercheurs approfondir le résultat du présent travail.

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX, REGIONAUX ET NATIONAUX.

1. *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'AG de l'ONU dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 03 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'art. 27 ;
2. *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'AG de l'ONU dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49 ;
3. *La Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'AG de l'ONU le 20 novembre 1989*, ratifiée en RDC par l'Ordonnance-Loi n°90/48 du 22 août 1990, publiée au J.O., Numéro Spécial, avril 1999 ;
4. *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi lors de la 18^e Conférence de l'OUA*, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 ;
5. *La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, adoptée en juillet 1990 lors de la 26^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA entrée en vigueur le 29 novembre 1999 ;
6. *La Déclaration Universelle des droits de l'homme*, adoptée à Paris par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 ;
7. *La Déclaration des droits de l'enfant*, proclamée par l'AG de l'ONU le 20 novembre 1959 [Résolution 1386(XIV)] ;
8. *La Déclaration du millénaire*, adoptée par l'AG de l'ONU, dans sa Résolution A/RES/55/2.2000 du 13 Septembre 2000 ;
9. *La Constitution de la RDC*, J.O. de la RDC, Cabinet du Président de la République, 47^{ème} année, 20 juin 2006, Numéro spécial ;
10. *Loi 87-010 portant Code de la famille*, 1^{er} août 1987, J.O.Z., 1^{er} août 1987 n° spécial ;
11. *La Loi sur la nationalité (...)*
12. *La Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant*, J.O. de la RDC, Cabinet du Président de la République, 50^{ème} année, 25 mai 2009, numéro spécial.

II. OUVRAGES.

1. CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 7^{ème} éd., revue et augmentée avec locutions latines, Paris, PUF, 2005 ;
2. *Lexique des termes juridiques*, 12^{ème} éd., Paris, DALLOZ, 1996 ;
3. UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, New York, Unicef, 2004 ;
4. UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, New York, Unicef, 2005 ;
5. UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, New York, Unicef, 2006 ;
6. RDC, Ministère des droits humains, *Vade-Mecum des droits et devoirs fondamentaux du citoyen congolais*, Kinshasa, 2003 ;
7. Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale, *Les Objectifs du millénaire et l'éducation en Afrique*, Bruxelles, CWBCI, 2006.

III. NOTES DES COURS ET AUTRES DOCUMENTS.

1. MUHINDO T., *Cours de Droits humains et libertés publiques*, UCB, L2 Droit, 2007-2008, Inédit ;
2. KALAMBAY G., *Cours des droits civils des personnes*, UCB, G1 Droit, 2003-2004, Syllabus.
- 3-. Association pour les Nations Unies, *J'apprends les droits de l'enfant : Kit pédagogique*, Bukavu, 2009 ;

IV. RAPPORTS.

1. RDC, *Rapport sur les objectifs du millénaire pour le développement*, 2004 ;
2. UNICEF, *Enquête Nationale sur la situation des enfants et des femmes, Rapport synthèse MICS2*, 2001.
3. SOS IJM asbl, *rapport de la conférence de sensibilisation des acteurs sociaux sur les droits de l'enfant en générale et spécifiquement sur ceux de l'enfant issu des violences sexuelles*, du 1^{er} au 02 février 2011.
4. Banque mondiale, *Le renouveau du système éducatif de la RDC : Priorités et alternatives*, janvier 2005 ;

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE.....	1
Chap. I. Les droits reconnus aux enfants issus des violences sexuelles.....	5
Section 1 ^{ère} : Le droit de l'enfant à la protection avant sa naissance	5
§1. <i>La protection de la femme enceinte contre les coups et blessures</i>	5
§2. La protection de la femme enceinte contre l'avortement.....	6
§3. L'obligation de porter assistance à une femme enceinte.....	6
Section 2 : De la protection de l'enfant après sa naissance	7
§1. Le droit à la reconnaissance juridique de l'enfant.....	7
§2. Le droit à l'éducation.....	8
§6. Le droit à l'égalité des chances (non-discrimination).....	8
Chap. II. Les mécanismes juridiques de protection des droits de l'enfant.....	9
Section 1 : Les mécanismes juridiques internationaux.....	9
§1. Les mécanismes juridictionnels.....	9
a. La responsabilité des Etats.....	9
b. La responsabilité des individus (personnes physiques).....	9
§2. Les mécanismes non juridictionnels.....	10
Section 2 : Les mécanismes juridiques régionaux.....	10
§1 : La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.....	10
§2 : La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.....	11
§3 : Le Comité Africain sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.....	11
Section 3 : Les mécanismes juridiques nationaux.....	12
§1 : Les mécanismes juridictionnels.....	12
§2 : Les mécanismes non juridictionnels.....	13
Chap. III : Les limites à la protection des droits reconnus aux enfants issus des violences sexuelles.....	14
Section 1 ^{ère} : L'état de lieu de la situation des enfants issus des violences sexuelles au Sud Kivu.....	14
§1. Aperçu sur les statistiques des enfants nés des violences sexuelles au Sud Kivu.....	14
§2. Regard sur la situation des enfants nés des violences sexuelles au Rwanda.....	15
§3. L'apport de la jurisprudence des juridictions congolaise en la matière.....	16
Section 2 ^{ème} : Institutions chargées de la protection de l'enfant.....	17
§1. Rôle des institutions nationales.....	17
a. Le Ministère de l'EPSP.....	18
b. Le Ministère du genre, famille et enfant.....	18
c. Le Ministère des affaires sociales.....	18
d. La Police nationale congolaise.....	18
§2. Le Rôle des Institutions internationales.....	19
a. Le Comité des droits de l'enfant.....	19
b. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.....	20
c. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef).....	20
§3. Les Institutions privées des droits de l'homme et de développement.....	21
a. Les Organisations de défense des droits de l'homme.....	21
b. Les Organisations non gouvernementales de développement.....	22
c. Les Formations médicales ou Hôpitaux.....	22

Section 3 ^{ème} : Les obstacles liés à la protection effective des droits de l'enfant en RDC	22
§1. Les obstacles économiques, socioculturels.....	23
§2. Les obstacles politiques.....	23
Chap. IV. Les perspectives en vue d'une protection efficace des droits de l'enfant issu des violences sexuelles.....	24
Section 1 ^{ère} : Le renforcement de la protection judiciaire en faveur de l'enfant issu des violences sexuelles	24
§1. Renforcement de la protection judiciaire.....	24
§2. Réforme de la loi quant à l'enregistrement à l'état civil des enfants nés pendant la période des conflits armés.....	25
a. Le manque des registres d'acte de naissance.....	26
b. La validité juridique des actes de naissances rédigés en milieu rural.....	26
1. L'établissement des actes de naissance.....	26
2. Les agents de l'état civil.....	26
Section 2. Education de la population sur la protection des droits de l'enfant.....	27
§1. Relance des organismes publics chargés d'encadrer les enfants en situation Difficile	28
§2. Appui et subvention des initiatives des organismes privés.....	28
Conclusion	29
Bibliographie.....	31
Table des matières	33